
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1923.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner la Proposition de Loi accordant une pension à la Dame Ève Dolmans, veuve de M. Charles Clément.

(Voir le n° 35 (session de 1921-1922), du Sénat.)

Présents : MM. DE BAST, président; le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS, SEELIGER, VAN CAUWENBERGH, VAN OVERBERGH et DELANNOY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Deux membres de la Haute-Assemblée, MM. Magnette et De Blicck ont déposé une Proposition de Loi accordant une pension de 3,000 francs à Mme Eve Dolmans, veuve de M. Charles Clément.

Voici comment nos honorables collègues motivent la demande dont s'agit :

« Mme veuve Clément a été complètement ruinée par la guerre. Son mari mort en 1913, laissait une usine d'armes florissante, qui était sur le point d'être cédée quand se produisit l'invasion allemande. Cette usine fut vidée par les envahisseurs et l'immeuble lui-même eut beaucoup à souffrir de l'occupation.

» M. Lucien Clément, associé de son père, fut déporté en Allemagne et y est mort des suites de mauvais traitements. Son décès vint compliquer les affaires successorales, qui ne sont pas encore terminées.

» Mme veuve Clément ne pouvant plus compter sur l'intervention de son fils, se trouve dans une situation fort gênée.

» Le Tribunal des dommages de guerre ne lui a, en effet, accordé comme réparation, en partage avec sa belle-fille, mère de trois enfants, qu'une somme totale de 13,875 francs. »

MM. Magnette et De Blicck invoquant le précédent de la veuve Vande Walle, estiment qu'il est du devoir de la Législature de venir en aide à la compagne d'un de nos anciens collègues.

La Commission des Finances a pris en sérieuse considération les motifs allégués par les auteurs du projet de loi, d'autant plus que le Bureau du Sénat, dans sa réunion du 13 octobre 1921 a décidé, à l'unanimité de ses membres présents, de proposer l'octroi d'une pension, à charge du Trésor,

à Mme veuve Clément dont le mari a siégé au sein du Sénat pendant plus de neuf années.

Il convient d'ajouter que l'avis très favorable émis alors et confirmé à maintes reprises, par le regretté Président Baron de Favereau, est de nature à maintenir le bien fondé de cette allocation.

Nous croyons bon de signaler qu'à l'occasion de cette demande, quelques membres ont cru utile d'exposer la jurisprudence admise en matière de pension par la Chambre des Représentants, et ce depuis la revision constitutionnelle.

Ils ont constaté que dorénavant aucune pension pour veuves ne serait accordée à charge du Trésor public, mais qu'un prélèvement effectué sur l'indemnité parlementaire constituerait une caisse de retraite.

Nous avons fait remarquer à ces collègues que la situation signalée par eux, en ce qui concernait la Chambre des Représentants, ne pouvait être mise en parallèle avec celle qui existe pour le Sénat.

En effet, les députés jouissent d'une indemnité de 12,000 francs, les sénateurs d'une indemnité de 4,000 francs. Constituer une caisse de pension au moyen d'un prélèvement sur cette dernière somme serait se livrer à un jeu d'enfant et cela surtout quand les bénéficiaires éventuels ne peuvent commencer à effectuer des versements avant l'âge de quarante ans, âge requis pour être éligible et presque toujours largement dépassé. Mais ajoutons-nous, il y a lieu de faire remarquer que le Sénat actuel se trouve, au point de vue du traitement touché par ses membres, dans la situation de la Chambre, avant le revision.

Et d'autre part, en fait, depuis la revision, depuis que la condition du cens a cessé d'être exigée, de nombreux sénateurs appartiennent à la classe ouvrière.

Dans ces conditions, il est logique que le Sénat adopte, en ce moment, la même attitude de la Chambre d'avant la revision, à l'égard des veuves de ses membres se trouvant dans une situation plus ou moins nécessiteuse.

Le fait que la veuve Clément n'a pas introduit sa demande dans les délais prévus est corrigé, en partie, par la guerre, par l'échec de ses négociations pour réparations de dommages de guerre et par la mort de son fils, victime des Allemands.

Nous concluons donc très nettement en faveur de l'octroi de la pension sollicitée, estimant que l'intéressée est digne du sacrifice, en somme fort minime, exigé du Trésor public.

Il est toutefois unanimement admis que nous n'entendons pas établir une jurisprudence invariable en matière d'octroi de pension en faveur des veuves de membres du Sénat et que nous affirmons purement et simplement le droit d'examiner chaque cas en particulier.

Ainsi posée, la demande présentée par nos honorables collègues, MM. Magnette et De Blicq, a été favorablement accueillie par 5 voix et 2 abstentions.

Le rapporteur,
EMILE DELANNOY.

Le Président,
CAMILLE DE BAST.